



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité - Développement



**LOI N°24-019 /AU PORTANT LOI CADRE POUR LA
PREVENTION ET LA GESTION DURABLE DES DECHETS EN
UNION DES COMORES.**

Conformément aux dispositions de l'Article 72 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée,
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Objet

La présente loi a pour objet de fixer, le Cadre juridique et les mesures appropriées en vue de la préservation de l'environnement, des ressources naturelles, par la prévention et la valorisation des déchets au travers d'une gestion durable, inclusive, intégrée, concertée et responsable. Aussi, elle contribue à consolider les régimes en la matière, les modalités de traitement, de contrôle et de sanctions.

Elle vise également à prévenir et à protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux et l'air, le sol et sous-sol, les écosystèmes marins et terrestres, les sites et paysages et, en général, l'environnement contre les effets nocifs des déchets.

Elle fixe en outre les droits et les obligations des diverses parties prenantes ou concernées par la question de la gestion durable des déchets notamment en ce qui concerne la gouvernance et les conditions d'exercice des professions en rapport avec la gestion des déchets.

Article 2. Champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les déchets au sens de l'article 4 ci-dessous ainsi qu'à tous les types d'activités relatifs à leur gestion.

Elles s'appliquent aussi notamment à tout acteur, public ou privé, personne physique ou morale, œuvrant dans la gestion des déchets en termes de valorisation, de transformation, de traitement, de tri, de collecte, de stockage, de transport, d'élimination ainsi que pour toute activité de l'industrie en lien avec la gestion des déchets conformément aux définitions présentées à l'article 4.

Article 3 : Principes

Les dispositions de la présente loi puisent leur fondement dans la Loi Cadre sur l'Environnement et reposent notamment sur les principes suivants :

1. Le principe de la prévention : prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
2. Le principe de la gestion durable des déchets: organiser la pré-collecte, la collecte, le tri, le transport, le stockage, le traitement des déchets ainsi que leur élimination de façon écologiquement rationnelle, responsable et durable ;
3. Le principe de déplacement responsable des déchets : organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume et ce de façon responsable.
4. Le principe de la valorisation des déchets : valoriser les déchets par réemploi, recyclage transformation, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
5. Le principe de la définition du Plan ou de la Stratégie de Gestion durable des déchets
6. À travers la Politique Nationale en la matière : définir la Politique Nationale de Gestion durable des Déchets et mettre en place la planification nationale, collectivités territoriales (insulaire et locale) en matière de gestion et d'élimination des déchets ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

7. Le principe de l'information et de la sensibilisation du public et des citoyens sur la gestion durable des déchets : assurer l'information et sensibiliser le public sur les effets nocifs, les impacts négatifs et les risques que présentent les déchets, sur la santé publique, l'économie circulaire, et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention, de réduction ou de compensation de leurs effets préjudiciables ;
8. Le principe de suivi-contrôle-sanction : mettre en place un dispositif ou mécanisme pérenne de prévention, de contrôle et de répression des infractions commises en matière de gestion des déchets ;
9. Le principe "pollueur-payeur" : faire supporter les frais résultant des mesures de prévention, de gestion, de réduction des déchets au producteur ou un détenteur ;
10. Le principe de "participation et d'accès aux informations" : rendre libre et faciliter l'accès par tout un chacun aux informations relatives à l'environnement en général et à la gestion des déchets en particulier, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Chapitre 2 : Définitions

Article 4 : Au sens de la présente loi on entend par:

1. Déchet

Tout résidu résultant d'un processus de production, de transformation, de fabrication, d'extraction, de consommation, d'exploitation, d'utilisation, de filtration, de contrôle, toute substance solide, liquide ou gazeux, tous matériaux ou produit, et plus généralement, tout objet et matière abandonnés ou destinés à l'abandon ou que le détenteur doit éliminer ou tout bien meuble éliminé, destiné à être éliminé ou devant être éliminé ou dont le propriétaire ou le détenteur se défait, projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou de l'éliminer ou tout produit solide, liquide ou gazeux, résultant de la consommation des ménages ou de toute autre entité, jugé sans valeur ou inutilisables et abandonnés ou destinés à l'abandon.

2. Déchets ménagers et assimilés

Tous déchets non-dangereux, issus des activités des ménages ou provenant des services publics (immeubles administratifs, ...) ou des entreprises industrielles, commerciales, des artisans, commerçants, écoles, hôpitaux, services tertiaires et, généralement, de tout établissement recevant le public (tels que les marchés, les écoles, les casernes et les prisons, ...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, ainsi que tous les déchets provenant des activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales et/ou autres qui, par leur composition, leur nature et/ou leurs caractéristiques, sont similaires ou assimilables aux déchets ménagers.

3- Déchets encombrants

Tous déchets ménagers ou issus d'autres activités qui, en raison de leur caractère volumineux et/ou de leur poids ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que

les déchets ménagers et assimilés c'est-à-dire ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures.

4- Déchets dangereux

Toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique, bactérienne ou autre, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires. Ces déchets sont susceptibles de nuire à la santé publique et/ou à l'environnement notamment en raison de leurs propriétés physico-chimiques et nécessitent un mode spécifique de gestion (collecte, traitement, élimination...).

5. Déchets d'activité de soins

Tous déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif ou curatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

6. Déchets inertes

Tous déchets provenant notamment de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation, qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique significative, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction biologique, physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine, ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances, susceptibles de nuire à la santé et/ou à l'environnement, sont des produits naturels (Pierres, terres, matériaux de terrassement, ...) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire, ...) et sont généralement destinés soit au recyclage, au stockage, à l'élimination.

7. Déchets agricoles

Tous déchets organiques générés directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage.

8. Déchets ultimes

Tous déchets ou résidus résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ou qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant.

9. Déchets industriels

Tous déchets générés par les entreprises ou résultant d'une activité économique notamment industrielle, agroindustrielle, artisanale ou d'une activité similaire ou provenant du processus de fabrication, de transformation ou d'utilisation industrielle.

10. Déchets biodégradables

Tous déchets pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobique ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

11. Déchets médicaux et pharmaceutiques

Tous déchets spécifiques issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics ou privés, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires.

12. Générateur de déchets

Toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation ou autre génère des déchets.

13. Détenteur de déchets

Toute personne physique ou morale qui détient des déchets ou ayant la possession de fait des déchets

14. Gestion des déchets

Toute opération relative à la pré collecte, à la collecte, au stockage, au tri, au transport, à la mise en décharge, au traitement, à la valorisation, au recyclage, à la réutilisation et à l'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture et plus largement, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

15. Exploitant

Toute personne physique ou morale responsable notamment de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation, de transport, de recyclage ou d'incinération des déchets.

16. Collecte des déchets

L'opération de ramassage et/ou le regroupement des déchets en vue de les transférer vers un lieu de traitement ou de décharge.

17. Valorisation des déchets

Toutes les opérations de réutilisation, de recyclage, de compostage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur la santé et/ou sur l'environnement.

18. Tri des déchets

L'ensemble des opérations permettant de séparer et de conserver les déchets, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature en vue de leur traitement ou élimination.

19. Tri à la source des déchets

Le tri effectué par le producteur ou le détenteur des déchets, avant l'étape de collecte.

20. Élimination des déchets

Toutes les opérations de traitement thermique, physico-chimique et biologique, de mise en décharge, d'enfouissement, d'immersion et de stockage des déchets, ainsi que toutes autres opérations ne débouchant pas sur une possibilité de valorisation ou autre utilisation du déchet ou toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement

21. Installation de Stockage des Déchets (ISD)

Lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant décharge contrôlée ou Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU).

22. Installation de traitement des déchets

Toute installation de valorisation, de stockage, de transport et d'élimination des déchets.

23. Décharge contrôlée

Installation ou site de rejet ultime des déchets, conçus pour protéger l'environnement de toute pollution, destinées à accueillir les ordures ménagères, les boues et d'autres déchets, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires et où sont déposés d'une façon permanente les déchets.

24. Développement durable

Le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs c'est-à-dire qui permet de satisfaire les besoins de la présente génération sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins et dont ses composantes sont l'économie, le social et l'environnement.

25. Traitement des déchets

Ensemble des procédés ou opérations physiques, thermiques, chimiques ou biologiques visant à transformer les déchets, modifiant les caractéristiques physiques et/ou chimiques des déchets ou conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue, dans des conditions contrôlées :

- de réduire le potentiel polluant (initial) et la quantité ou le volume des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;
- de réduire leur nocivité éventuelle pour l'environnement, pour faciliter leur manipulation ou leur transport ;
- de leur nouvelle utilisation ou de leur réinsertion dans le milieu naturel ;
- d'assurer, le cas échéant, leur recyclage ou leur valorisation énergétique.

26. Traitement écologiquement rationnel des déchets

Toute mesure pratique permettant d'assurer que les déchets sont valorisés, stockés et éliminés d'une manière garantissant la protection de la santé publique et/ou de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

27. Exportation des déchets

Sortie de déchets du territoire national conformément à la législation en vigueur notamment les lois et règlements douaniers.

28. Immersion des déchets

Tout rejet de déchets dans le Milieu aquatique.

29. Enfouissement des déchets

Tout stockage des déchets en sous-sol.

30. Mouvement des déchets

Toute opération de transport, de transit, d'importation et d'exportation des déchets.

31. Mouvement transfrontière des déchets

Tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un État à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre État et transitant par le territoire national.

32. Importation des déchets

Entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches ou de zones économiques spéciales ou des zones assimilables au territoire national soumis aux lois et règlements en vigueur, notamment douaniers.

33. Incinération

Mode d'élimination des déchets par le feu c'est-à-dire un processus d'oxydation de la partie combustible du déchet dans une unité adaptée aux caractéristiques variables des déchets, permettant de réduire fortement le volume et le poids des déchets, en les transformant en énergie (incinération avec récupération d'énergie : gaz, chaleur) et/ou en matériaux stériles et inerte (incinération sans récupération d'énergie : cendres et mâchefers).

34. Banalisation

Technique de réduction des déchets par un broyage avec des lames rotatives, réduisant les déchets en petits morceaux. Les débris sont ensuite chauffés entre 120 et 150°C afin d'éliminer les composants dangereux qu'ils contiennent.

35. Pré collecte des déchets

Ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte ou de tout autre organisme habilité à cet effet.

36. Stockage des déchets

Dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet.

37. Recyclage

Processus qui consiste à valoriser des produits usés ou des déchets.

38. Compostage

Procédé ou un processus de traitement biologique aérobie, dans lequel, dans des conditions contrôlées, des déchets organiques c'est-à-dire exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles sont transformés par les microorganismes du sol en un produit stable et hygiénique appelé compost.

39. Economie circulaire

Mode de production ou de consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires qui vise à prévenir la production de déchets, notamment par la réutilisation, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

40. Technique la plus appropriée

Technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt.

41. Opérations de négoce des déchets

Opération ou transaction par laquelle, un négociant, un acteur de la gestion des déchets, entreprend, pour son propre compte, l'acquisition et la vente ultérieure des déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le négociant est détenteur des déchets.

42. Opération de courtage de déchets

Opération ou transaction par laquelle tout acteur de la gestion des déchets qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets. Le rôle du courtier est d'offrir un service mettant en rapport un producteur de déchets et un éliminateur. Le tiers pour le compte duquel l'élimination ou la valorisation est organisée reste détenteur des déchets.

43. Principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)

Mécanisme axé sur les producteurs qui vise à réduire les déchets notamment les déchets plastiques en augmentant le recyclage et en diminuant la dépendance aux nouvelles matières premières. Selon ce principe, les producteurs sont responsables de leurs produits tout au long de leur cycle de vie, y compris après la consommation et sont tenus à ce titre responsables du financement ou de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Chapitre 3 : Obligations Générales

Article 5: Gestion durable des déchets

Pour préserver la santé humaine et la qualité de l'environnement, les déchets de par toutes leurs origines, doivent être gérés durablement en respect des procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les déchets doivent être traités par les institutions agréées, publiques ou privées, en utilisant les technologies appropriées, afin de garantir la protection de l'environnement, l'hygiène et la santé humaine.

Article 6 : Responsabilité du générateur ou producteur des déchets

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers agréé par l'Administration. Le tiers agréé reste aussi tenu de valoriser ou d'éliminer les déchets qui lui sont transférés.

Toute personne qui détient, importe ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 7 : Hiérarchie des modes de traitement des déchets

La gestion des déchets doit se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- la prévention, priorité absolue ;
- la réutilisation ;
- le recyclage ;
- la valorisation notamment énergétique ;
- l'élimination.

Article 8 : Respect des normes de durabilité

Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs et/ou producteurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique durable disponible et économiquement viable et appropriée.

Ces produits doivent porter des étiquettes présentant leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives ainsi que le seuil de dangerosité ou de nocivité. Les symboles de gestion ou d'élimination appropriée doivent être éventuellement être spécifiés.

Les dispositions du présent article sont précisées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9: Obligations de moyens

Tout générateur et/ou détenteur de déchets doit prendre les dispositions et mesures nécessaires pour éviter autant que possible la production de déchets. À cet effet, il doit:

- Adopter et utiliser des techniques de production plus propres, moins génératrices de déchets;
- S'abstenir, autant que possible, de mettre sur le marché des produits générant des déchets non biodégradables,
- S'abstenir d'utiliser de matières susceptibles de créer des risques pour les personnes et l'environnement, notamment pour la fabrication des emballages et des plastiques.

Article 10 : Obligations d'informations et de communications

Les générateurs ou producteurs des déchets sont tenus de fournir et de communiquer régulièrement à l'Administration concernée toutes les informations sur l'origine, la nature et les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de traitement ou d'élimination des déchets qu'ils fabriquent, produisent, distribuent, remettent, importent ou prennent en charge.

Les entreprises qui produisent, éliminent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, sont tenues de fournir à l'Administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, la quantité, la destination et les modalités de gestion et d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur production, leur fabrication, leur importation, leur distribution ou leur transport en vue de réduire la quantité et la nocivité ou la dangerosité des déchets issus de ces produits. L'administration est fondée à réclamer toutes informations utiles sur le mode de production, de fabrication, d'importation et/ou d'éliminations des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Article 11 : Obligation de valorisation des déchets (recyclage)

Tout générateur, producteur et/ou détenteur de déchets est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer ou faire assurer la valorisation des déchets engendrés par les matières qu'il importe ou écoule et les produits qu'il fabrique.

Les déchets doivent être traités par les institutions agréées, publiques ou privées, en utilisant les technologies appropriées, afin de garantir la protection de l'environnement, l'hygiène et la santé humaine.

Article 12 : Obligation d'élimination/de réparation

Lorsque le générateur et/ou le détenteur de déchets est dans l'impossibilité d'éviter, de réduire, de générer et/ou de valoriser ses déchets, il est tenu d'assurer ou de faire assurer, à ses frais, l'élimination de ses déchets de façon écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 13 : Obligations de protection de la santé

L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication ou dans la production de produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires et qui sont susceptibles de créer des risques pour la santé des personnes et/ou des animaux est interdite.

L'utilisation de produits recyclés susceptibles de créer des risques pour les personnes ou les animaux dans la fabrication d'emballages à être manipulés par les enfants est interdite.

Article 14 : Interdiction de l'utilisation d'emballage de produits chimiques

La réutilisation d'emballages des produits chimiques pour contenir directement des produits alimentaires est interdite.

Cette interdiction est obligatoirement et significativement indiquée sur les emballages des produits chimiques, par des signaux universels, apparents et non-équivoques,

avertissant des risques qui menacent la santé des personnes et/ou des animaux, du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Article 15 : Obligations de conformité aux normes environnementales

La valorisation et/ou l'élimination des déchets doivent s'effectuer dans des conditions conformes aux normes respectueuses de l'environnement, et ce notamment sans :

- mettre en danger la santé des personnes et des animaux ;
- présenter ou constituer des risques pour les ressources en eau, le sol ou l'air, ni pour la faune et la flore;
- provoquer des incommodités par le bruit ou les odeurs;
- porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Article 16 : Interdiction d'incinération en plein air des déchets

L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des conditions bien définies et dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 17 : Obligation de reprise des déchets

Quiconque déverse ou dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet est tenu de les reprendre en vue de les traiter ou éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le ministère de l'environnement, l'Agence Nationale de Gestion des Déchets, la préfecture, l'île concernée et/ou la commune concernée, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets sans préjudice des sanctions encourues le cas échéant.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 4. Obligations particulières

Article 18: Obligation de tri à la source

Les collectivités territoriales notamment les Communes sont tenues de mettre en place un système de tri à la source des déchets pour les ménages et les particuliers, dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les ménages et les particuliers sont tenus à l'obligation de tri à la source des déchets.

Article 19 : Consécration du Principe de la Responsabilité Elargie des

Producteurs (REP)

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits sur le territoire national sont tenus de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, s'acquittent de leur obligation établit en alinéa premier du présent article en mettant en place, soit des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits, soit collectivement par le biais d'éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance, soit en adhérant au système public de reprise, de recyclage et de valorisation, le cas échéant.

Les détails des obligations des producteurs, importateurs et distributeurs sont prévus par des

Arrêtés d'applications du Ministre en charge de l'Environnement, qui prévoient notamment l'application de l'écoconception, de la réparabilité et la valorisation des produits, la consigne dans le cas échéant, l'information au public et les mécanismes de financement et de recouvrement des couts pour chaque filière dans une perspective d'économie circulaire.

Article 20: Régimes de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP)

En vue de renforcer le réemploi, la prévention et la valorisation matière, le principe de Responsabilité Elargie des Producteurs peut être prévu par des décrets d'application spécifiques notamment pour les déchets issus des filières ou produits suivants :

- les emballages ménagers ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les produits pharmaceutiques ;
- les piles ;
- les lampes ;
- les meubles usagés ;
- les textiles usagés ;
- les Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- les pneus usagés ;
- les batteries ;
- les huiles usagées ;
- les cannettes ;
- d'autres déchets si besoin est.

La mise en place des régimes tient compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine en tenant compte des principes énoncés à l'article 3.

Les détails de mise en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement pour chaque type de déchet de chaque filière ou produit. Dans ces Arrêtés d'applications du Ministre en charge de l'Environnement d'application pris en concertation avec le Conseil des Ministres, sont notamment fixés les mécanismes de financement et de recouvrement des coûts pour chaque type de déchet de produit ou filière.

Article 21: Les déchets organiques ou biodéchets

Les déchets organiques ou biodéchets, toutes origines confondues, doivent prioritairement faire l'objet d'une valorisation organique par retour au sol.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Chapitre 5. Cadre stratégique et institutionnel

Article 22 : Stratégie Nationale de prévention et de gestion durable des

Déchets.

L'État avec l'appui technique de ses structures concernées élabore et met en œuvre, en collaboration avec les collectivités locales, les professionnels concernés, la société civile et les partenaires, la stratégie nationale de prévention et de gestion durable des déchets.

Article 23 : Les institutions

Les institutions chargées de la gestion des déchets sont :

1. le Ministère en charge de l'Environnement
2. le Ministère de l'Intérieur ;
3. le Ministère de la Santé ;
4. le Ministère en charge de l'Aménagement ;
5. le Ministère en charge des Finances ;
6. le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche ;
7. l'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGD) ;
8. les Gouvernorats ;
9. les Communes ;
10. les Groupements professionnels.

Article 24 : Le Ministère en charge de l'Environnement

Le Ministère en charge de l'Environnement, à travers la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, arrête notamment :

- les orientations générales, la vision et la stratégie de l'État en matière de prévention et de gestion durable des déchets et des produits dangereux ;
- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations de la politique et de la stratégie nationales d'urbanisme ;
- un mécanisme d'inventaire prévisionnel des quantités de déchets à valoriser ou à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation des déchets ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil ;
- les grandes lignes de la programmation et de la planification ;
- les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires.

Article 25: L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGD).

L'ANGD a pour objet d'assurer la promotion des activités liées à la gestion et à la valorisation de tous les types de déchets pour préserver la diversité et l'intégrité de l'environnement de l'Union des Comores et garantir à tous les citoyens un cadre de vie écologiquement sain et équilibré. Elle coordonne l'action publique et agréé les actions et investissements du secteur privé des organismes non gouvernementaux et des associations en matière de gestion de déchets sur l'ensemble du territoire national. Elle a notamment pour missions :

1. de fournir une assistance technique aux communes dans la gestion des déchets ménagers et assimilés : tri, collecte, transport, élimination, ... ;
2. de superviser les actions d'assainissement des marchés et des rues, de promotion, du développement des nouvelles filières de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets ;
3. de coordonner les systèmes de gestion des déchets créés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
4. d'encourager le développement des partenariats entre tous les intervenants et notamment entre les collectivités locales, les entreprises et la société civile ;
5. de mobiliser et de collecter les financements ;
6. de participer à l'élaboration du cadre national de planification en matière de déchets (Politiques, stratégies, programme, schémas directeurs, ...) ;
7. de proposer aux autorités compétentes toute mesure contribuant à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de prévention et de gestion durable des déchets ;
8. proposer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la prévention et à la gestion durable des déchets ;
9. de promouvoir le développement et la diffusion des connaissances et des compétences nationales dans le domaine de la prévention et de la gestion durable des déchets ;
10. de piloter les actions d'éducation environnementale et de sensibilisation sur la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

Les autres missions et attributions de l'ANGD sont fixées par voie réglementaire.

Article 26: Les Gouvernorats

Les îles autonomes ont pour mission selon leur compétence de veiller à la mise en place de la stratégie nationale de prévention et de gestion durable des déchets.

Elles participent à l'élaboration du plan de mise en œuvre de cette stratégie au niveau insulaire.

Elles saisissent les services déconcentrés en matière de prévention et de gestion durable des déchets en Union des Comores.

Article 27: Les Communes

Les Communes participent à l'élaboration du plan de mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention et de la gestion durable des déchets au niveau communal.

Les communes sont chargées de la mise en place du dispositif du tri à la source, du ramassage, de la collecte et du transport des déchets ménagers et assimilés.

La coopération, l'entraide ou toute autre forme d'échange sont autorisées entre communes ayant des intérêts communs en matière de prévention et de gestion durable des déchets, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les dispositions prévues par la loi sur la décentralisation en vigueur sont applicables.

Article 28: Les groupements

Les groupements professionnels notamment les entreprises et la société civile peuvent participer à la prévention et à la gestion durable des déchets conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 29 : Collaboration des différents acteurs

L'État et tous les acteurs cités par la présente loi sont compétents dans le domaine de la prévention et de la gestion durable des déchets et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée.

Article 30: Stratégies et plans de mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion durable des déchets

Les acteurs prévus aux dispositions de la présente loi élaborent et mettent en œuvre les stratégies et les plans de mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion durable des déchets. Ils en tiennent compte de la programmation et de la planification.

Les stratégies et plans de mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion durable des déchets peuvent être révisés chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à leur établissement et à leur approbation.

Chaque stratégie et plan de mise en œuvre de la politique nationale de prévention et de gestion durable des déchets tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant éventuellement hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Chaque stratégie et plan est soumis à une enquête publique et est approuvé par un arrêté de l'autorité concernée après un avis technique de l'ANGD et un avis du Gouverneur concerné.

Article 31: Convention de partenariat

Les acteurs concernés dans la prévention et gestion des déchets peuvent conclure des conventions de collaboration et de partenariat en vue d'en assurer une prévention et une gestion durable, efficace, efficiente et effective des déchets.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales des régions ou des communes, ou lorsque des collectivités locales ne possèdent pas d'espace ou de sites appropriés pour assurer durablement la prévention et la gestion des déchets, une convention de partenariat et de collaboration pour la gestion de ces déchets est établie entre les acteurs concernés et l'ANGD qui se porte garant au respect des conventions et en représente le Ministère en charge de l'Environnement.

Des conventions types sont proposées par l'Agence Nationale de Gestion des Déchets.

Chapitre 6. Typologies de gestion des déchets : Professions et activités liées à la gestion durable des déchets

Article 32 : Obligation générale

L'État, les Gouvernorats, l'ANGD, les Communes, et/ou les Groupements professionnels, les générateurs, les détenteurs ou les exploitants des déchets ménagers et assimilés sont tenus d'assurer leur élimination conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

I. Gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 33: Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

La commune organise, sur son territoire, un service public en vue de satisfaire les besoins collectifs des habitants en matière de collecte, de transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri des déchets ménagers et assimilés.

Le service public désigné comprend notamment :

- la mise en place d'un système de tri des déchets ménagers et assimilés en vue de leur valorisation ;
- l'organisation de la collecte séparée, le transport et le traitement approprié des déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, des déchets encombrants, des cadavres d'animaux et des produits du nettoyage des voies publiques, des halles et des marchés;
- la mise en place d'un dispositif permanent d'information, de sensibilisation et de conscientisation de la population et des administrés communaux sur les effets nocifs et dangereux des déchets sur la santé publique et/ou l'environnement et sur les mesures destinées à prévenir lesdits effets;
- la mise en œuvre de mesures incitatives visant le développement et la promotion de systèmes de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Article 34: Organisation de la collecte des déchets

La Commune, sous la supervision de l'ANGD, organise les phases de pré collecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement du pré collecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé à l'article 37 et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par l'ANGD et la Commune.

Article 35: Intercommunalité

Deux ou plusieurs communes peuvent décider, en collaboration avec l'ANGD, de s'associer pour une partie ou la totalité de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Gestion des déchets ménagers et assimilés par les Communes sous la supervision de l'ANGD

Le service public communal assure, sous la supervision, l'assistance et le contrôle de l'ANGD, la gestion des déchets ménagers et assimilés qui comprend notamment la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Le service communal comprend également le nettoyage des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets issus de nettoyage, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 37 : Le Schéma communal de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les communes ou leurs groupements, dans le cadre de la gestion des déchets ménagers et assimilés, sont tenus d'établir, sous le contrôle de l'ANGD, dans un délai fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés, dit schéma communal ou intercommunal, qui définit les opérations de pré collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Ce schéma communal ou intercommunal peut être établi, en tant que de besoin, par l'ANGD en collaboration avec la commune ou les communes concernées.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma ainsi que les modalités d'application des dispositions du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 38 : Contenu du plan communal ou intercommunal

Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations de la politique nationale de gestion des déchets.

Le schéma communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés porte notamment sur les éléments suivants :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- L'inventaire des quantités des déchets ménagers et assimilés et des déchets inertes produits sur le territoire de la commune ainsi que leur composition et leurs caractéristiques ;
- le choix des options concernant les systèmes de collecte, de transport et de tri des déchets, en tenant compte des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre ;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone ;
- l'inventaire et l'emplacement des sites et installations de traitement existant sur le territoire de la commune ;
- les besoins en capacité de traitement des déchets, notamment les installations répondant aux besoins communs de deux communes ou groupement de communes, en tenant compte des capacités installées ou à installer ;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs ou détenteurs ;
- les priorités ou non à retenir pour la réalisation de nouvelles installations,

Ce plan est établi pour une période à déterminer par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce schéma sont définies par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 39 : Concession du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Les communes ou leurs groupements décident, sous la supervision de l'ANGD, des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

La commune peut, sous la supervision de l'ANGD, concéder, selon un cahier des charges type établi par l'ANGD, tout ou partie de la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les déchets encombrants et les déchets spéciaux générés en petite quantité par les ménages, à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la gestion du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 40 : Obligation du détenteur ou générateur des déchets ménagers et assimilés

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Tout détenteur de déchets ménagers et assimilés est tenu d'utiliser le système de tri, de collecte et de transport, mis à sa disposition pour ce faire.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Article 41 : Prise en charge

L'ANGD, les Communes, leurs Groupements professionnels ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, de soins ou autres activités constituent des prestations rémunérées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 42 : Commercialisation des produits dérivés des déchets valorisés

L'ANGD et/ou les Communes peuvent commercialiser les produits dérivés des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 43 : Perception d'une redevance

Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance perçue par les Communes sous le contrôle conjoint du Ministère en charge de l'Environnement représenté par l'ANGD et le Ministère des Finances.

Les tarifs de cette redevance sont fixés par délibération du conseil municipal conformément à la législation en vigueur et ce en collaboration avec l'ANGD.

La répartition de cette redevance et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances.

II. La gestion des déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux

Article 44 : Prise en charge des déchets

La collecte, le tri, le transport et la mise en décharge des déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux sont à la charge de leurs générateurs.

Les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan communal ou intercommunal sous le contrôle de l'ANGD, des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des prestataires commissionnés à cet effet.

Le dépôt, le rejet et l'abandon des déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux sont interdits sur tout site non désigné à cet effet et notamment sur la voie publique.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus du présent article, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

Article 45 : Sites de décharge

Dans le cadre de son plan d'aménagement et de développement et conformément au schéma de gestion approuvé, l'ANGD, le Gouvernorat ou la municipalité peut initier toute action et mesure visant l'implantation, l'aménagement et la gestion des sites des décharges désignés pour recevoir les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux.

Article 46 : Interdiction

Les déchets inertes non valorisables ne peuvent être déposés que dans des sites aménagés à cet effet.

Article 47 : Perception de redevance

Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément à la législation en vigueur et ce, en collaboration avec l'ANGD.

Article 48 : Collectes des déchets inertes, des déchets ultimes, des déchets agricoles et des déchets industriels non dangereux.

La commune fixe, sous la supervision de l'ANGD, les modalités, les circuits, la cadence, la fréquence et les horaires de collecte des déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux.

Article 49 : Conditions d'assimilation

Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par l'ANGD et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 50 : Remblaiement de carrières

En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 51 : Modalités d'application.

Les modalités d'application des dispositions relatives aux déchets inertes, ultimes, agricoles et industriels non dangereux sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

III. La Gestion des déchets dangereux

Article 52 : Plan national de gestion des déchets dangereux

Il est institué un plan national de gestion des déchets dangereux. Ce plan est élaboré par le Ministère en charge de l'Environnement avec la collaboration de tous les départements, institutions et structures concernés notamment les directions et/ou services techniques des ministères chargés de l'Industrie, de l'Energie, de la Santé, de l'Agriculture, du transport, du commerce, des collectivités locales, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des finances et de la défense nationale.

Le plan national de gestion des déchets dangereux porte notamment sur les éléments suivants :

- l'inventaire des quantités de déchets spéciaux, particulièrement ceux présentant un caractère dangereux, produites annuellement sur le territoire national ;
- le volume global des déchets en stock provisoire et en stock définitif, en les classifiant par catégorie de déchets;
- le choix des options concernées sur les modes de traitement pour les différentes catégories de déchets;
- l'emplacement des sites et des installations de traitement existants ou à exister ;
- les besoins en capacité de traitement des déchets, en tenant compte des capacités installées ou à installer, des priorités retenues pour la création de nouvelles installations ainsi que des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision de ce plan sont définies par voie réglementaire.

Article 53 : Interdictions

Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets est strictement interdit.

Ainsi lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Il est interdit d'enfouir ou d'immerger les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les sites et/ou les installations qui leur sont réservées.

Toutefois, le Ministre en charge de l'Environnement, après avis conforme de l'ANGD et du Ministère concernée par la nature des déchets dangereux le cas échéant, peut, sur Arrêté, accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et du Ministre concerné par la nature du déchet dangereux.

Article 54 : Installations spécialisées pour le traitement des déchets dangereux

Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au premier alinéa ci-dessus.

La nomenclature et la liste des déchets dangereux sont fixées par voie réglementaire.

Article 55 : Obligation de conclure une police d'assurance

Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets spéciaux sont tenus d'assurer ou de faire assurer, à leur charge, la gestion de leurs déchets.

Ils peuvent à cet effet, décider de s'associer dans des groupements agréés chargés de remplir les obligations qui leur incombent.

Les modalités d'agrément de ces groupements sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant entièrement sa responsabilité professionnelle et/ou civile.

Article 56 : Autorisation et conditionnalités de collecte et de transport

La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation du Ministre en charge de l'Environnement sur la base d'un rapport technique de l'ANGD.

Cette autorisation est accordée pour une période maximale fixée par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.

Cette autorisation n'est accordée qu'après satisfaction aux conditions non exhaustives suivantes :

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux ;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités ;

- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel et du public ;
- S'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

L'État peut, pour des raisons de sécurité, retirer à tout moment l'autorisation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 57 : Transport des déchets dangereux.

Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes qui identifient clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application et aux normes notamment de prévention et de sécurité en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 58 : Bordereau de suivi (transport)

Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant notamment les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 59 : Responsabilité solidaire

Il est interdit à tout générateur et/ou détenteur de déchets dangereux de les remettre ou de les faire remettre à :

- toute autre personne que l'exploitant d'une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets ou de produits ;
- tout exploitant d'une installation non-autorisée pour le traitement desdits déchets.

Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer, qui remet ou fait remettre des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage et dégât dus, induits ou causés par ces déchets.

Article 60 : Obligation de déclaration et de renseignements

Les générateurs et/ou les détenteurs des déchets dangereux sont tenus de déclarer au ministre en charge de l'Environnement les informations relatives à la nature, la quantité et aux caractéristiques des déchets.

Ils sont également tenus de fournir périodiquement les informations ayant trait au traitement de ces déchets, ainsi qu'aux mesures pratiques prises et à prévoir pour éviter autant que faire se peut la production de ces déchets. Les modalités d'application

des dispositions du présent article sont définies par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 61 : Obligation de notification en cas de refus de traitement

En cas de non admission des déchets dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de cette catégorie de déchets ou de produits, l'exploitant de ladite installation est tenu de notifier, par écrit, sans délai, au détenteur des déchets les raisons ayant motivé son refus et d'en informer le ministre en charge de l'Environnement.

Si le refus n'est pas fondé, le Ministère en charge de l'Environnement prend, après un avis conforme de l'ANGD, une décision imposant à l'exploitant de ladite installation le traitement de ces déchets aux frais du détenteur.

La décision précise la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée.

Article 62 : Élimination d'office des déchets dangereux

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application, l'autorité compétente peut, après mise en demeure du contrevenant, ordonner l'élimination d'office desdits déchets à la charge de celui-ci sans préjudice des poursuites judiciaires et/ou pénales qu'il encourt.

Article 63 : Tenue de registre de consignation des déchets dangereux

Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 52 et 55 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'Administration concernée les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'Administration concernée et lui reste accessible et disponible à tout moment.

IV. La Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Article 64 : Gestion spécifique des déchets médicaux et pharmaceutiques Les déchets issus des activités de soins, les déchets médicaux et pharmaceutiques, doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme, des animaux et à l'environnement.

L'élimination est à la charge des établissements qui les génèrent et/ou les détiennent et doit être pratiquée de manière à éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soins et/ou pharmaceutiques peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par l'ANGD et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces

déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé et de l'Environnement.

Article 65 : Interdiction

Le rejet, le stockage, le traitement, l'enfouissement, le brûlage, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans ou la stratégie de gestion des déchets.

Article 66 : Autorisation pour la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques

La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation conjointe entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère en charge de la Santé pour une période maximale de trois (3) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 55 cité ci-dessus. Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 67 : Interdiction d'enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de génération

L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

Chapitre 7. Mouvement transfrontière des déchets

Article 68 : Interdiction stricte de l'importation des déchets dangereux

L'importation des déchets dangereux est strictement interdite.

Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation par Décret pris en Conseil des Ministres conformément aux Conventions régulièrement ratifiées.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par Décret.

Article 69: Aménagement de l'importation des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances et de l'Environnement.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 70 : Aménagement et conditions de l'autorisation de l'exportation des déchets

L'exportation et le transit des déchets dangereux sont prohibés vers les pays qui interdisent l'importation et vers les pays qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leurs accords spécifiques et écrits, et vers les États non parties à la

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'État intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et

Des Finances.

Dans tous les cas, les opérations mentionnées au présent article sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Environnement après avis du Ministère du Transport.

Cette autorisation n'est attribuée que lorsque les conditions ci-après soient remplies:

- le respect des règles et des normes de conditionnement et d'étiquetage internationalement requis ;
- la présentation d'un contrat écrit entre l'opérateur économique exportateur et le centre de traitement ;
- la présentation d'un contrat d'assurances présentant toutes les garanties financières nécessaires ;
- la présentation d'un document de mouvement signé par la personne chargée de l'opération de transport transfrontière ;
- la présentation d'un document de notification signé confirmant le consentement préalable de l'autorité compétente du pays d'importation.

L'autorisation de transit est assortie de l'apposition de scellés sur les conteneurs à l'entrée du territoire national.

Les modalités d'application des dispositions du présent ainsi que les autres conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées et définies par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances.

Article 71 : Aménagement de l'exportation multiple des déchets

Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des États concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'État ou des États de transit.

Article 72 : Garantie financière de sécurité

Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière déposée au préalable sur le compte du Fonds National de la Gestion des Déchets, pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Article 73 : Entrée illicite des déchets sur le territoire national

Lorsque des déchets sont introduits sur le territoire national d'une manière illicite, le ministre en charge de l'Environnement doit enjoindre à leur détenteur ou leur transporteur d'assurer leur retour vers le pays d'origine dans un délai fixé par les services des douanes compétents et la Garde Côte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas, le Ministère en charge de l'Environnement peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour de ces déchets à la charge du contrevenant et cela sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales en vigueur.

Article 74 : Exportation illicite des déchets

Lorsque des déchets sont exportés de manière contraire aux dispositions de la présente loi, l'autorité compétente doit enjoindre au producteur, générateur, détenteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national.

En cas d'inexécution, elle prend toutes dispositions nécessaires et utiles pour assurer ce retour à la charge des participants à l'opération et cela sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales en vigueur.

Article 75 : Mouvement illicite transfrontière des déchets

Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets effectué contrairement aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Chapitre 8. Sites aménagés et contrôlés

Article 76 : Conditions de choix des sites

Les conditions de choix de sites d'implantation, d'aménagement, de réalisation, de modification, de procédure et d'extension des installations de traitement des déchets sont régies par la réglementation relative aux études d'impact environnemental et par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Dans le cas où l'installation de traitement est à implanter sur un terrain en location ou en jouissance, la demande tendant à l'obtention de la décision de prise en considération de l'étude d'impact sur l'environnement comporte obligatoirement une pièce attestant que le propriétaire du terrain connaît la nature des activités projetées.

Article 77 : Autorisation des installations de traitement de déchets

Toute installation de traitement des déchets est soumise, préalablement à sa mise en service, après avis conforme de l'ANGD, à:

- une autorisation du ministre en charge de l'Environnement pour les déchets spéciaux, dangereux ;
- une autorisation du Gouverneur de l'île autonome et une autorisation des autorités locales concernées pour les autres déchets notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Article 78 : Fin d'exploitation d'une installation de traitement de déchet

En cas de fin d'exploitation ou de fermeture définitive d'une installation de traitement des déchets, l'exploitant est tenu de réhabiliter le site en vue de le remettre dans son état initial ou dans l'état fixé par l'autorité compétente.

L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance du site pendant une période fixée par la notification de fin d'exploitation afin d'éviter toute atteinte à la santé publique et/ou à l'environnement.

Lorsque l'exploitant ne procède pas à la remise en état du site, l'autorité administrative compétente effectue d'office, aux frais de l'exploitant, les travaux nécessaires à la réhabilitation du site, sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales qui peuvent être déclenchées contre lui.

Article 79 : Fixation des prescriptions techniques

Les prescriptions techniques fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission des déchets au niveau de ces installations de traitement sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

Article 80 : Souscription d'une police d'assurance

La mise en activité des installations de traitement des déchets est conditionnée par la souscription d'une assurance couvrant tous les risques y compris les risques d'accidents et de pollution.

Article 81 : Décharges contrôlées

1. Classification des décharges contrôlées

Les décharges contrôlées sont classées selon les types et la nature de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2.

Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par l'ANGD, l'île autonome concernée, les communes et leurs groupements et/ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les modalités et les prescriptions techniques et opérationnelles devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

2. Ouverture, transfert, modification et fermeture des décharges contrôlées

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues au présent article au point 1 ci-dessus.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de la Direction Générale de l'Environnement après enquête publique et avis de l'ANGD et du conseil municipal et concertation avec le Gouverneur de l'île concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 64 ci-dessus.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

3. Interdiction d'installation des décharges contrôlées

Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones d'habitation, des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans et la politique nationale de gestion des déchets prévus à cet effet.

Un Décret pris en Conseil des Ministres va préciser les conditions d'installation et distanciation des décharges contrôlées.

4. Remise en l'état initial du site

En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Article 82 : Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

1. Ouverture, transfert, modification et fermeture des installations de traitement, de valorisation.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de la Direction Générale de l'Environnement, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par la présente loi et ses textes d'application ainsi que par la législation connexe en vigueur.

2. Surveillance des installations fermées ou suspendues

En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée

par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme, des animaux et à l'environnement.

Article 83 : Contrôle et surveillance des installations de traitement

Outre les organes habilités en la matière par les lois et règlements en vigueur, la surveillance et le contrôle des installations de traitement des déchets sont exercés conformément aux dispositions de la loi cadre relative à la protection de l'environnement.

Article 84 : Obligation de fourniture des informations

Les exploitants des installations de traitement de déchets sont tenus de fournir toutes les informations requises aux autorités de surveillance et de contrôle.

Article 85 : Des menaces des installations de traitement des déchets

Lorsque l'exploitation d'une installation de traitement des déchets présente des dangers ou des inconvénients graves sur la santé publique et/ou l'environnement, l'autorité administrative compétente, dont notamment le Ministère de la Santé, le Ministère en charge de l'Environnement et l'ANGD, ordonne à l'exploitant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à de telles situations.

Si l'intéressé n'obtempère pas, ladite autorité prend d'office les mesures conservatoires nécessaires aux frais du responsable et/ou suspend tout ou partie de l'activité incriminée.

Article 86 : Expertise

Pour l'exercice de la surveillance susmentionnée, l'autorité désignée à l'article 101 peut, en cas de besoin, faire appel à une expertise pour effectuer les analyses nécessaires à l'évaluation des nuisances et de leurs impacts sur la santé publique et /ou l'environnement.

Article 87 : Inventaire des déchets

Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 88 : Contenu de la demande d'autorisation

Sans préjudice des autres dispositions normatives en vigueur, la demande d'autorisation prévue aux dispositions de l'article 79 comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires ;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site ;
- la nature des activités à exercer et les types, la nature et les quantités des déchets ;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 89 : Respect des droits des tiers.

Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve du respect et de la prise en compte des droits des tiers.

Article 90 : Retrait de l'autorisation pour l'intérêt général ou public

Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 91 : Garantie financière

La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux ou chimiques, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière conformément à l'article 72 de la présente loi.

Cette garantie financière est destinée aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Environnement

Article 92 : Terrain en location

Lorsque les installations visées à l'article 80 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 93 : Méconnaissance par l'acquéreur de la destination d'un terrain

L'acquéreur ou le vendeur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur ou l'acquéreur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

Chapitre 9. Dispositions financières

Article 94 : Taxe de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets

Sans préjudice à la réglementation fiscale en vigueur, il est institué une taxe dite « taxe de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets » au taux de 3% à l'importation des produits en plastiques et assimilés, et dont l'objectif est de financer le développement et la promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets.

Cette taxe est collectée par les services douaniers et reversée dans le compte bancaire de l'ANGD qui héberge le fonds de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets.

Les produits plastiques et assimilés concernés par ladite taxe sont précisés par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Environnement et des Finances.

Article 95 : Fonds National de la Gestion des Déchets

Le Fonds National de la Gestion des Déchets est un fonds de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets.

Ce fonds conformément à l'article 72 de la présente loi est alimenté par :

- le produit de la taxe de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets ;
- les impôts, taxes et redevances liées aux opérations de prévention et de gestion durable des déchets ;
- les fonds destinés à la protection de l'environnement ;
- les contributions publiques, privées et celles des partenaires ;
- le produit des amendes et des indemnités de dédommagement ou de réparation ;
- toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

Article 96 : Destination et répartition du fonds de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets

La destination et la répartition du fonds sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 97 : Avantages fiscaux et douaniers et incitations à la prévention et gestion durable des déchets

Outre les droits et avantages notamment fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements, des mesures incitatives peuvent être octroyées par les autorités pour encourager la promotion des investissements pour le développement des activités de prévention et de gestion durable des déchets dont notamment la collecte, le tri, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets.

Article 98 : Taxe et redevances

Au sens de la présente loi, la collecte, le transport, le stockage et l'élimination des déchets ou tous autres services se rapportant à la gestion des déchets ménagers et

assimilés, donnent lieu à la perception de taxes et de redevances dont la nomenclature et le montant sont fixés par la législation en vigueur.

Les taxes et redevances en lien avec la prévention et la gestion durable des déchets dangereux sont collectées conformément à la réglementation en vigueur et affectés au fonds de promotion de la prévention et de la gestion durable des déchets.

Article 99 : Coûts relatifs au transport et au traitement des déchets

Les coûts inhérents au transport et au traitement des déchets spéciaux ou dangereux et inertes sont à la charge de leurs générateurs et/ou de leurs détenteurs.

La gestion des sites des décharges de déchets inertes constitue selon les modalités de l'article 45 de la présente loi une ressource pour les collectivités territoriales et l'ANGD.

Chapitre 10. Des mesures de contrôle et de Police

Article 100: Contrôle

Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 101 : Police de prévention et de gestion durable des déchets

Il est institué une police dont la mission est de prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions commises en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Cette police est un moyen de coordination des actions entreprises ou à entreprendre par l'ensemble des services chargés des missions de prévention, d'autorisation, de contrôle et de répression en matière de gestion des déchets.

Cette police, qui est chargée de la prévention, de la vérification, du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, est constituée, outre les agents et les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'Administration et collectivités territoriales concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration de tutelle. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 102 : Libre accès aux décharges et aux documents

Dans l'exercice de leurs fonctions, la police a droit d'accès, dans son périmètre de compétence, à toutes les décharges, aux informations et aux documents relevant de la prévention et/ou de la gestion des déchets ou ayant un impact sur la santé publique et/ou sur l'environnement et peut exiger à cet effet, toute pièce ou document qu'elle juge nécessaire.

Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à ladite police.

Ces agents assermentés peuvent être sollicités par les services compétents à exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Ces agents, à la suite d'une inspection ou d'un refus d'obtempérer des exploitants, établissent un procès-verbal qui contient notamment l'exposé précis des faits, la date, le lieu, l'heure, les identités et déclarations des exploitants, et de témoins s'il y a lieu, la nature des produits, les opérations ayant fait l'objet de l'inspection, les explications des exploitants, ainsi que de toutes les informations et circonstances pertinentes.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par Arrêté pris par le Ministre en charge de l'Environnement.

Article 103 : Recours à expertise

L'Administration compétente peut, en cas de besoin, faire appel à une expertise publique ou privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visées à l'article 98.

Article 104 : Mesures d'atténuation et de conservation

En cas de danger et/ou de menace imminents pour la santé de l'homme et/ou des animaux et/ou de l'environnement, l'administration ou la police a le droit d'ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 98 de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme, des animaux et/ou de l'environnement.

Article 105 : Mise en demeure

L'Administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 106 : Des sanctions administratives

Sans préjudice de poursuites pénales, toute violation des prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application donne lieu à l'une des sanctions administratives ci-après :

1. Avertissement ;
2. Suspension de l'autorisation ;
3. Retrait définitif de l'autorisation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 11. Infractions et sanctions

Article 107 : Procès-verbaux de constatation des infractions

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, les infractions à la présente loi et ses textes d'application sont recherchées et constatées par la police ou les agents assermentés prévus à l'article 99 de la présente loi.

Ladite police ou les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui, à l'instar de l'article 100 de la présente loi, déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'Administration compétente.

Article 108 : Dépôt sauvage de déchets

Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la présente loi et ses textes d'application ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'un emprisonnement de cinq (5) ans à vingt (20) ans et d'une amende de cinq millions francs comoriens (5 000 000 KMF) à cent millions de francs comoriens (100 000 000 KMF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante mille (50 000 KMF) à deux millions de francs comoriens (2 000 000 KMF).

Article 109 : Modification substantielle sans autorisation d'une décharge contrôlée

Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfert ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues par la présente loi, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF) à cinq millions francs comoriens (5 000 000 KMF) ou l'une de ces deux peines.

Article 110 : Importation ou exportation illicite des déchets dangereux

Sous réserve des dispositions prévues dans les codes des douanes et des impôts notamment indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues par la présente loi et ses textes d'application, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à la réclusion à perpétuité et d'une amende de dix millions francs comoriens (10 000 000 KMF) à un milliard de francs comoriens (1 000 000 000 KMF) ou l'une de ces deux peines.

Article 111 : Mélange des déchets dangereux avec d'autres types de déchets

Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 52 est puni d'un emprisonnement de douze (12) mois à dix (10) ans et

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

d'une amende de deux millions francs comoriens (2 000 000 KMF) à vingt millions francs comoriens (20.000.000 KMF) ou l'une de ces deux peines.

Article 112 : Remise de déchets

Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'un emprisonnement de douze (12) mois à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions francs comoriens (2 000 000 KMF) à vingt millions francs comoriens (20 000 000 KMF) ou l'une de ces deux peines.

Article 113 : Incinération en plein air des déchets

Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 14, est punie d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 250.000 à 3 000 000 KMF ou l'une de ces deux peines.

Article 114 : Dispositions diverses

Les infractions aux dispositions des articles 12, 54, 55, 57,64 et 80 de la présente loi sont passibles d'une amende de cent mille francs comoriens (100 000 KMF) à cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF).

Article 115 : Refus d'utilisation

Quiconque refuse d'utiliser le système de pré collecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par les autorités, est puni d'une amende de vingt-cinq mille francs comoriens (25 000 KMF) à cent mille francs comoriens (100 000 KMF). Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations par la présente loi.

Article 116 : Autres dispositions

Les infractions aux dispositions des articles 79. 2, 3 et 4 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq mille francs comoriens (25 000 KMF) à cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF).

Article 117 : Refus de communication et entraves

Est puni d'une amende de cinq cent mille francs comoriens (500 000 KMF) à cinq millions francs comoriens (5 000 000 KMF) le fait de :

- refuser de fournir à l'Administration compétentes des informations ou fournir de fausses informations ;
- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle de ladite police prévue par la présente loi.

Chapitre 12 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 118 : Délai de conformité

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.

En vue de permettre à l'Administration et aux professionnels du secteur de se conformer aux dispositions de la présente loi, un délai de deux (2) ans leur est accordé à compter de la date de sa promulgation.

Article 119 : Textes d'application

Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 120 : Des mesures palliatives

En attendant la mise en place de la politique nationale et des stratégies et plans de sa mise en œuvre, l'ANGD identifie en collaboration avec les acteurs concernés les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement et durablement rationnelle des déchets.

Article 121 : Entrée en vigueur

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 122 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 25 décembre 2024.

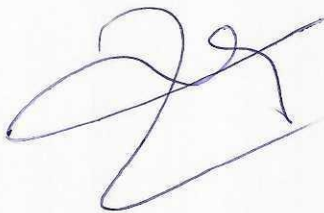
Les Secrétaires :

Le Vice-président de l'Assemblée de l'Union:

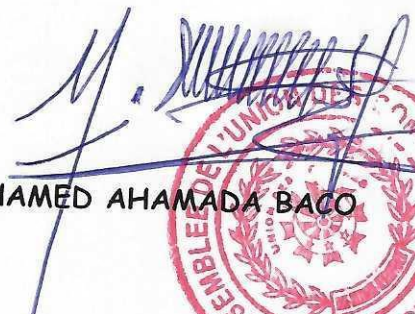
MAOULIDA MMADI ISSIHAKA



DAWIAT MOHAMED



MOHAMED AHAMADA BACO




ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi cadre pour la prévention et la gestion durable des déchets en Union des Comores.